

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William,
Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

1. Approbation des procès-verbaux des 2 derniers conseils communaux.

Approuve par 6 oui et 3 abstentions (MM. Dufond, Thomas, Huberty) le procès-verbal du 25 octobre 2018 et par 8 oui et une abstention (MM. Huberty) le procès-verbal du 3 décembre 2018.

2. Approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Au vu de l'article L-1122-13 et L2122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A P P R O U V E par 5 oui et 4 non (MM. Dufond, Rausch, Thomas, Huberty)

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou

des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique à l'adresse donnée par les conseillers, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification

budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation, mais il sera toléré en fonction des circonstances particulières du

moment que les réunions soient ouvertes au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - L'enregistrement par toutes les tierces personnes au conseil communal n'est pas autorisé.

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32 bis Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Article33 Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement. Pour la bonne tenue de la séance, pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration nécessaire, la prise de sons et/ou d'images n'est pas autorisée aux membres du conseil communal.

Article33 bis Les places assises autour de la table sont fixées par le président. Les membres du collège sont dos aux fenêtres, face au public, et face à eux sont assis les conseillers de l'opposition.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal expriment leur vote mécaniquement, à l'appel de leur nom.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis comme défini à l'article 33 bis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret,

résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général .

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les Directeur généraux.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'actionsociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au

conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;

- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de deux interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,20 euro/ page, ce taux n'excédant pas le prix de revient

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils remettent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir:

- le lundi
- le vendredi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 76 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.
Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 77 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 78 - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 79 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit 82 € à indexer.

3. Approbation de la délégation au Collège communal en ce qui concerne la désignation du personnel communal contractuel non enseignant.

Attendu que la commune emploie de nombreux contractuels dans ses services et la plupart sont subsidiés via le régime des points APE ;

Attendu que la commune est de plus en plus amenée aussi à conclure des contrats de travail avec du personnel dont le traitement est à charge de la commune ;

Attendu que ces employés, ouvriers contractuels sont engagés par des contrats dont la durée varie et qu'il n'est pas possible de réunir le Conseil lors de chaque désignation ;

Attendu que des services comme le service voiries, administratif, la crèche, l'extrascolaire, la gestion des bâtiments communaux ne peuvent être interrompus et que les désignations de personnel doivent être prises très rapidement ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-31, L1212-1 et L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner délégation au Collège communal pour la désignation du personnel communal contractuel non enseignant ainsi que pour les étudiants durant la prochaine législature de janvier 2019 à décembre 2024 inclus.

La présente décision sera transmise pour disposition à l'autorité de tutelle.

4. Approbation de la délégation du Conseil au collège, pour les marchés et concessions relevant du budget ordinaire.

Vu la réglementation générale sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 déléguant au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, mais portant également sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux et sur les dispositions en matière électorale, entré en vigueur le 20 octobre 2018;

Attendu qu'il est indiqué en vue de faciliter la réalisation des marchés, d'appliquer la disposition de l'article L - 1222 - 3 § 2, alinéa 1er;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner délégation au Collège communal pour le choix le mode de passation et la fixation de conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

La présente délibération prend effet à la date de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation des conseils suite aux élections du 14 octobre 2018, soit le 30 avril 2019, et ce, en vertu de l'article 46 du décret du 4 octobre 2018.

Une nouvelle délibération du Conseil communal décidant de sa volonté de délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire sera prise à partir du 1er février 2019.

La présente est transmise pour information à l'Autorité de Tutelle, SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, n° 100 à 5100 JAMBES pour information.

5. Approbation de la délégation du Conseil au collège pour certains marchés et concessions relevant du budget extraordinaire inférieur à 15.000€.

Vu la réglementation générale sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 déléguant au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 euros hors TVA, et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire, et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, mais portant également sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux et sur les dispositions en matière électorale, entré en vigueur le 20 octobre 2018;

Attendu qu'il est indiqué en vue de faciliter la réalisation des marchés, d'appliquer la disposition de l'article L - 1222 - 3 § 3, alinéa 1er;

Attendu que la Commune de Martelange compte moins de 15.000,00 habitants;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De déléguer au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur

du marché public est inférieure à 15.000,00 euros hors TVA, et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

La présente délibération prend effet à la date de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation des conseils suite aux élections du 14 octobre 2018, soit le 30 avril 2019, et ce, en vertu de l'article 46 du décret du 4 octobre 2018.

Une nouvelle délibération du Conseil communal décidant de sa volonté de délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public est inférieure à 15.000,00 euros hors TVA, sera prise à partir du 1er février 2019.

La présente est transmise pour information à l'Autorité de Tutelle, SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, n° 100 à 5100 JAMBES pour information.

6. Approbation de la délégation du Conseil à la Directrice générale pour des marchés inférieurs à 2.000 euros hors TVA.

Vu la règlementation générale sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 déléguant au Directeur général le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 euros hors TVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, mais portant également sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux et sur les dispositions en matière électorale, entré en vigueur le 20 octobre 2018;

Attendu qu'il est indiqué en vue de faciliter la réalisation des marchés, d'appliquer la disposition de l'article L - 1222 - 3 § 2, alinéa 1er;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner délégation au Directeur général le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des

concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 euros hors TVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et ce jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

La présente délibération prend effet à la date de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation des conseils suite aux élections du 14 octobre 2018, soit le 30 avril 2019, et ce, en vertu de l'article 46 du décret du 4 octobre 2018.

Une nouvelle délibération du Conseil communal décidant de sa volonté de délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire sera prise à partir du 1er février 2019.

La présente est transmise pour information à l'Autorité de Tutelle, SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, n° 100 à 5100 JAMBES pour information.

7. Décision concernant un subside octroyé à l'ASBL Martelange Carnaval en 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2018 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;

Attendu qu'une ASBL organise le carnaval de Martelange ;

Attendu que celle-ci est totalement consacrée à l'organisation de cette manifestation qui réunit plusieurs milliers de personnes à Martelange ;

Attendu que le carnaval de Martelange est une vitrine pour notre commune et que celui-ci doit perdurer ;

Attendu que les moyens financiers de cette ASBL sont limités ;

Attendu qu'il est du devoir de la commune de maintenir l'ordre et la sécurité des participants ;

Attendu qu'il est important que les services de la Croix-Rouge participent à cette manifestation ;

Attendu que la commune souhaite un degré de sécurité maximum et que les services agréés coûtent beaucoup d'argent ;

Attendu que le pouvoir communal souhaite soutenir cette nouvelle initiative et qu'il ne souhaite pas obtenir des pièces spécifiques de cette ASBL sauf les devis des services de sécurité qui ont œuvré lors de cette journée de carnaval ;

Attendu que la commune souhaite donner deux euros par habitant pour soutenir cette manifestation et qu'à la date actuelle nous sommes 1.819 habitants ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'accorder un subside exceptionnel de 3.638 euros pour l'ASBL « Martelange Carnaval ASBL » qui a superbement organisé le carnaval afin de payer les services de sécurité agréés présents lors de cette grande manifestation 2018.

Finalité pour tous ces subsides :

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité », cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides.

Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

8. Désignation des conseillers au sein des différentes intercommunales.

Attendu que la commune de Martelage est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret sur les intercommunales, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ou dans la société où la commune est actionnaire, a des intérêts ;

DESIGNE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Conformément au décret précité, au titre de délégués, auprès des intercommunales et commission pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Idélux : MM WATY, KENLER, MERTZ, DUFOND et RAUSCH
- Idélux Finances MM WATY, KENLER, MERTZ, DUFOND et RAUSCH
- Idelux projets publics: MM WATY, KENLER, MERTZ, DUFOND et RAUSCH
- AIVE : MM WATY, KENLER, MERTZ, DUFOND et RAUSCH
- ORES : MM WATY, KENLER, MERTZ, THOMAS et HUBERTY
- SOFILUX : MM WATY, KENLER, MERTZ, DUFOND et THOMAS
- VIVALIA : MM WATY, WAGNER, FELLER, DUFOND et RAUSCH
- Parc naturel Haute Sûre et Forêt d'Anlier :
MM. WAGNER, KENLER, FELLER, THOMAS et HUBERTY
- GAL : MM. WAGNER, KENLER, FELLER, THOMAS et HUBERTY

- Maison du tourisme : Mme WAGNER et M. MERTZ, THOMAS et HUBERTY
- ADL : MM WAGNER, FELLER, MERTZ, THOMAS et RAUSCH
- SWDE : M.WATY
- SWLogement : MM FELLER
- TEC : M.KENLER
- BELFIUS : M.MERTZ
- Ethias : M.MERTZ
- Aides familiales : MM.FELLER
- UVCW : MM KENLER
- Contrat rivière Moselle : MM MERTZ
- Gruerie : MM WATY ET MERTZ
- CCA : MM FELLER
- CCCA : MM WAGNER, MERTZ

9. Approbation de la désignation des nouveaux administrateurs et de la désignation des membres du collège des commissaires aux comptes de la RCA à l'exception du commissaire réviseur.

Attendu que le Régie communale autonome a été créée en 2016 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il faut renouveler le Conseil d'administration en se conformant au nouveau prescrit en matière de gouvernance et de composition des organes ;

Attendu que le conseil d'administration doit être composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux ;

Attendu que les conseillers communaux sont au nombre de 9, seuls 4 d'entre eux peuvent être administrateur à la régie communale autonome ;

Attendu qu'il faut procéder à la nomination des membres du Conseil d'administration de la RCA en adéquation avec le décret Gouvernance ;

Décide à l'unanimité des membres présents

De désigner les délégués suivant pour représenter la commune au nouveau Conseil d'administration à partir de ce jour jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Monsieur Waty, Monsieur Kenler pour la liste UC

- Monsieur Dufond et Huberty pour la liste Mieux vivre ensemble

De désigner les délégués suivants pour y représenter la commune comme commissaires aux comptes jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- M. MERTZ pour la liste UC
- Mr THOMAS pour la liste Mieux vivre ensemble.

10. Vote de la taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Attendu que cette taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium a été votée en date du 25 octobre 2018 en séance du Conseil communal ;

Attendu que l'arrêté de la Ministre De Bue du 7 décembre 2018 n'approuve pas cette taxe ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 8 voix pour;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune

Article 2 :

La taxe est fixée à 250 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire sur le compte BE78 0910 0051 0186 ouvert au nom de l'administration communale de Martelange au moment de l'inhumation de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Décision concernant certains subsides communaux pour les groupements martelangeois.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Attendu que la commune souhaite encourager également les quartiers à fleurir, les coins de rues ;

Attendu que tous ces subsides sont des subsides pour le fonctionnement ;

Attendu que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements, ... de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;

Attendu que le Collège estime devoir aider deux nouvelles associations : le Kiwanis de Martelange et Child Focus ;

Attendu que le subside du syndicat d'initiative est augmenté cette année car la commune s'est engagée à payer une partie du chauffage et de l'électricité consommées par le club de football durant cette première saison ;

Attendu que les autres groupements sont mis sur le même pied d'égalité ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

a) De distribuer les subsides de la façon suivante afin d'acheter des pots, des fleurs ou d'autres accessoires utiles ... pour embellir et fleurir les quartiers :

- 500 euros à tous les quartiers qui sont en ordre et qui en font la demande.

Un rapport annuel sera réclamé ainsi qu'une déclaration de créance du bénéficiaire.

Article 2 : D'octroyer des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2019 aux associations, ASBL, sociétés, fédérations, ... reprises en regard dudit article:

Ces sommes sont des montants maximum qui ne peuvent être dépassés. Les subsides seront donnés dans cette enveloppe en fonction des besoins.

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
10401/332/02	Fondation rurale de Wallonie	100 euros	FF	DC + RA
930/332/02	Accompagnement PCDR	5.300 euros	FF	DC + RA
334/332/01	SPA	500 euros	FF	DC + RA
767/332/02	Bibliothèque provinciale	1.000 euros	FF	DC + RA
7671/332/02	Médiathèque	1.840 euros	FF	DC + RA
761/332/02	Creccide	300 euros	FF	DC + RA
844/332/02	Télé accueil	80 euros	FF	DC + RA

104/332/01	Cotisation UVCW	1.599,99 euros	FF	DC + RA
10403/332/01	Cotisation fédération directeurs généraux	300 euros	FF	DC + RA
10402/332/01	Cotisation fédération directeurs financiers	250 euros	FF	DC + RA
511/332/01	Cotisation Idélux	5.169,64 euros	FF	DC + RA
777/332/01	Cotisation parc naturel	16.000 euros	FF	DC + RA
872/332/01	Cotisation AMU	13.000 euros	FF	DC + RA
874/332/01	Cotisation AIVE	3.200 euros	FF	DC + RA
878/332/01	Cotisation GIC	5.000 euros	FF	DC + RA
920/332/02	Subside Logesud	600 euros	FF	DC + RA
871/332/02	Renouvellement car ONE	1.395,93 euros	FF	DC + RA
561/332/02	Maison du tourisme	500 euros	FF	DC + RA
930/332/01	Cotisation ARCop	120 euros	FF	DC + RA
7630/332/02	Territoire de la Mémoire	125 euros	FF	DC + RA
482/332/02	Rivière Moselle	1.107,90 euros	FF	DC + RA
529/332-01	Agence de développement	7900 euros	FF	DC + RA
76306/332-02	MESA	750 €	FF	DC + RA

Article 3 : D'octroyer des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2019 aux associations reprises en regard dudit article:

Affectations	Montant	Finalité	Justifications
Club de football US Martelange et commission des jeunes	1.000 €	FF	DC + RA
La troupe de théâtre les Timarans	300 €	FF	DC + RA
Le comité des Princes	300 €	FF	DC + RA
Les bikers ardennais	300 €	FF	DC + RA
Le club de karaté	300 €	FF	DC + RA

Le club de tennis	300 €	FF	DC + RA
Les petits bonheurs du troisième âge	300 €	FF	DC + RA
Les chasseurs ardennais	300 €	FF	DC + RA
Club de badminton	300 €	FF	DC + RA
Club de volley	300 €	FF	DC + RA
Le cercle d'histoire	300 €	FF	DC + RA
Le S.I.	850 €	FF	DC + RA
Le club de moto les Grands Ducs	300 €	FF	DC + RA
Le club des marcheurs	300 €	FF	DC + RA
Le club de handball	300 €	FF	DC + RA
Jujitsu Martelage	300 €	FF	DC + RA
Fédération Nationale des Combattants de Belgique	150€	FF	DC + RA
Club de taekwondo	300 €	FF	DC + RA
Club Indiaka	300 €	FF	DC + RA
Point d'Eau	300 €	FF	DC + RA
Kiwanis Martelage	300 €	FF	DC + RA
Child Focus	300 €	FF	DC + RA

Finalité pour tous ces subsides :

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité », cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

12. Fixation de la dotation communale au budget 2019 de la Zone de Police

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le projet 2019 de la Zone de Police Arlon, Attert, Habay et Martelange ;

Vu le projet de budget 2019 de notre Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E

D'intervenir à concurrence de 128.824,35 euros dans le budget 2019 de la Zone de Police Arlon, Attert, Habay et Martelange.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

13. Fixation de la dotation communale au budget 2019 de la Zone de Secours de Luxembourg.

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la Commune à la Zone de Secours de Luxembourg dont elle fait partie;

Vu le budget 2019 de la Zone de Secours Luxembourg arrêté par le Conseil de la Zone

du 10 octobre 2018;

Attendu que le Gouverneur demande des paiements en douzième;

Vu le budget 2019 de notre Commune arrêté par le Conseil communal ce 20 décembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E

Article 1er : D'intervenir à concurrence de 104.589,46 euros dans le budget 2019 de la Zone de Secours Luxembourg.

Article 2 : D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

14. Approbation du budget du CPAS.

Vu le budget 2019 du CPAS tant au service ordinaire que extraordinaire se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses
Budget 2019 – service ordinaire :	1.415.326 €	1.415.326 €
Boni du service ordinaire :	0.00 €	
Intervention communale ordinaire :	190.000 €	
Budget 2019 – service extraordinaire :	0,00 €	0,00 €
Intervention communale extraordinaire :	0,00 €	

Attendu que le budget a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 05/12/2018 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire ;

Vu la note de politique générale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 29 novembre 2018 entre la Commune et le CPAS ;

Décide à l'unanimité des membres présents

D'approuver le budget 2019 du CPAS de Martelange.

15. Note de politique générale

Entend le Bourgmestre qui expose la note de politique générale de la majorité avec les projets ambitieux pour 2019 tout en insistant que les finances seraient préservées.

16. Approbation du budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 5 oui et 4 non (MM. Dufond, Rausch, Thomas, Huberty)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.527.724,29	3.365.000,00

Dépenses exercice proprement dit	3.306.200,70	4.448.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	221.523,59	1.083.000,00
Recettes exercices antérieurs	330.223,70	0
Dépenses exercices antérieurs	12934,31	1.618,39
Prélèvements en recettes	400.000	1.234.618,39
Prélèvements en dépenses	400.000	150.000,00
Recettes globales	4.257.947,99	4.599.618,39
Dépenses globales	3.719.135,01	4.599.618,39
Boni / Mali global	538.812,98	0

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	3.987.538,00				
Engagements à déduire (-)	2	3.508.940,75				
Résultat budgétaire au 01/01/2018 (1 – 2)	3	478.597,25				
Budget 2018						
Prévisions de recettes	4	3.926.550,10	69.831,66	3.996.381,76		
Prévisions de dépenses (-)	5	3.708.126,87	-25.422,81	3.682.704,06		
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (4 + 5)	6	218.423,23	95.254,47	313.677,70		
Budget 2019						
Prévisions de recettes	7				4.257.947,99	
Prévisions de dépenses (-)	8				3.719.135,01	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2020 (7 + 8)	9				538.812,98	

2.2. Service extraordinaire

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	2.107.332,71				
Engagements à déduire (-)	2	3.443.132,11				
Résultat budgétaire au 01/01/2018 (1 – 2)	3	-1.335.799,40				

Budget 2018					
Prévisions de recettes	4		5.307.075,57	-1.971.359,50	3.335.716,07
Prévisions de dépenses (-)	5		5.307.075,57	-1.971.359,50	3.335.716,07
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (4 + 5)	6				
Budget 2019					
Prévisions de recettes	7				4.599.618,39
Prévisions de dépenses (-)	8				4.599.618,39
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2020 (7 + 8)	9				

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	190.000	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

HUIS CLOS

Fin de la séance : 19h10

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

L. GEORGES

D.WATY